

ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

annuités liquidables Question écrite n° 93525

Texte de la question

M. Yannick Favennec attire l'attention de M. le secrétaire d'État à la défense et aux anciens combattants sur la situation des personnes ayant participé à la guerre d'Algérie entre le 31 octobre 1954 et le 2 juillet 1962, et reconnues à ce titre, comme anciens combattants, par l'article 123 de la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003. Le décret n° 2010-890 portant attribution du bénéfice du la campagne double aux fonctionnaires stipule, dans son article 3, que les pensions de retraite liquidées à compter du 19 octobre 1999 pourront être révisées à partir de cette date, au motif que le terme « guerre d'Algérie » a été défini par la loi n° 99-882 du 198 octobre 1999. Les intéressés étaient, à cette époque, âgés en moyenne, de 25 à 30 ans, et ont donc demandé à faire valoir leurs droits à la retraite, en principe entre 1980 et 1995. Par conséquent, un nombre très limité de fonctionnaires va pouvoir bénéficier de cette disposition qui paraît trop restrictive. C'est pourquoi il lui demande quelles sont ses intentions pour répondre aux préoccupations des personnes concernées.

Texte de la réponse

Les bénéfices de campagne constituent une bonification d'ancienneté prévue par le code des pensions civiles et militaires de retraite. Ce sont des avantages particuliers accordés aux militaires, et sous certaines conditions aux fonctionnaires civils. L'attribution de la campagne double signifie que chaque jour de service effectué par le militaire est compté pour trois jours dans le calcul de sa pension. La loi du 18 octobre 1999 a substitué à l'expression « aux opérations effectuées en Afrique du Nord » l'expression « à la guerre d'Algérie ou aux combats en Tunisie et au Maroc », qualifiant le conflit en Algérie de « guerre ». Elle a ainsi créé une situation juridique nouvelle. Il en a découlé que les personnes exposées à des situations de combat au cours de la guerre d'Algérie étaient susceptibles de bénéficier de la campagne double. Cela a été confirmé par le Conseil d'État dans sa décision du 17 mars 2010. Le décret n° 2010-890 du 29 juillet 2010, portant attribution du bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord, accorde ce droit aux militaires d'active et aux appelés du contingent pour toute journée durant laquelle ils ont pris part à une action de feu ou de combat ou ont subi le feu et s'applique aux fonctionnaires et assimilés dont les pensions de retraite ont été liquidées à compter du 19 octobre 1999, date d'entrée en vigueur de la loi. Ces pensions sont révisées à compter de la demande des intéressés déposée postérieurement à la date d'entrée en vigueur du décret du 29 juillet 2010, auprès des services de l'administration qui a procédé à la liquidation de la pension de retraite. Elles n'ouvriront droit à aucun intérêt de retard. Cette mesure ne peut s'appliquer aux pensions liquidées antérieurement au 19 octobre 1999, puisque ce n'est qu'à compter de cette date qu'a été reconnu officiellement l'état de guerre en Algérie, qui seul permet l'attribution de la campagne double. Seule une disposition législative pourrait conférer une rétroactivité éventuelle au dispositif. Il convient en effet de rappeler que, conformément aux dispositions de l'article 2 du code civil qui proscrit la rétroactivité des lois en droit français, le décret du 29 juillet n'aurait dû entrer en vigueur que le 31 juillet 2010, soit un jour franc après sa parution au Journal officiel. À cette date, le nombre d'anciens combattants susceptibles de faire valoir leurs droits aurait été infime. En dépit des difficultés juridiques, le Gouvernement a décidé que le décret du 29 juillet 2010 serait applicable à compter du 19 octobre 1999, ce qui donne toute son effectivité à la loi du 18 octobre 1999. Cependant, il ne peut

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/13/questions/QANR5L13QE93525

réglementairement aller plus loin.

Données clés

Auteur : M. Yannick Favennec

Circonscription: Mayenne (3e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 93525

Rubrique: Retraites: fonctionnaires civils et militaires Ministère interrogé: Défense et anciens combattants Ministère attributaire: Défense et anciens combattants

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 16 novembre 2010, page 12388 **Réponse publiée le :** 15 février 2011, page 1515